



2026 - 35

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

**NOUS**, Maire de Ste Marguerite sur Fauville et St Pierre Lavis, commune déléguée de Terres-de-Caux  
**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,  
**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** l'article 610-5 du code pénal,  
**CONSIDERANT** la demande présentée par la **SARL GRANCHER DUCHEMIN** sise **1400 route de la Briqueterie 76450 OURVILLE EN CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'installer une nacelle de 60m pour effectuer des réparations au niveau des clochers de 2 églises**,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

#### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le **lundi 16 février 2026 de 8h00 à 18h30**, la SARL GRANCHER DUCHEMIN est autorisée à installer une nacelle de 60m au niveau des églises situées : **route de St Pierre à St Pierre Lavis et rue du Becquet à Ste Marguerite sur Fauville** dépendant du domaine public communal.

**ARTICLE 2 :** A St Pierre Lavis, la route de St Pierre sera fermée de la route du Hamet à la RD 240 et à Ste Marguerite sur Fauville, la rue du Becquet sera fermée de la rue des Oiseaux à la route des Enfants. Les rues seront fermées sauf pour les riverains et les véhicules d'urgence.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et la déviation nécessaire seront matérialisées par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. A la fin des travaux, la voirie sera nettoyée de tous gravats et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais du demandeur qui s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 13 février 2026

**Christine LEDUN**

**Maire de Ste Marguerite sur Fauville**

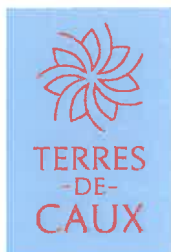
**Joëlle LAVENU**

**Maire de St Pierre Lavis**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Beaumont  
Bermouville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville



2026 - 37

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

**NOUS**, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la **SARL GRANCHER DUCHEMIN** sise **1400 route de la Briqueterie 76450 OURVILLE EN CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'installer une nacelle de 60m pour effectuer le démontage d'une cheminée**,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

#### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le **mardi 17 février 2026**, la SARL GRANCHER DUCHEMIN est autorisée à installer une nacelle de 60m au niveau du **56 rue Amiot à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**, dépendant du domaine public communal.

**ARTICLE 2 :** Le **mardi 17 février 2026 de 8h00 à 18h30**, la **rue Amiot sera fermée de la rue Charles de Gaulle à la rue de la Mare du Pré**. La rue sera fermée sauf pour les riverains et les véhicules d'urgence et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et la déviation nécessaire seront matérialisées par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. A la fin des travaux, la voirie sera nettoyée de tous gravats et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais du demandeur qui s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 13 février 2026

**Bruno DELACROIX**

**Maire de Fauville en Caux**

*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermerville  
Fauville-en-Caux  
Ricerville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

